

## À la une

### Dans ce numéro

- 2** Informations réglementaires
- 16** Actualités de la Branche  
AT/MP
- 18** Du côté des Carsat et  
partenaires
- 21** Nouveautés INRS
- 23** Actualités

**Tarification : publications des textes réglementaires  
p11**

**Signature de cinq nouvelles Conventions  
Nationales d'Objectifs p16**

**Mise en ligne de trois nouvelles recommandations  
sur le site Améli p16**

## Réforme du droit du travail : le rapport Badinter

Remis le 25 janvier au Premier ministre et à la ministre du Travail, le rapport Badinter liste 61 principes essentiels qui serviront de socle au futur Code du travail. Figurent parmi eux le droit à un salaire minimum, l'embauche sous CDI comme la norme, ou encore la fixation par la loi d'une durée du travail et le droit à une compensation en cas d'heures supplémentaires.

### Principes essentiels du droit du travail

Le comité Badinter a retenu 61 principes essentiels du droit du travail, qui formeront le chapitre introductif du Code du travail. C'est ce qu'a confirmé Manuel Valls, le 25 janvier, lors de la présentation par le comité de son rapport. Ces principes doivent désormais être intégrés dans le projet de loi préparé par Myriam El Khomri (en collaboration avec Emmanuel Macron), texte qui sera présenté, le 9 mars prochain, en Conseil des ministres.

Les neuf membres du comité Badinter ont travaillé à droit constant. Le comité « ne s'est pas cru autorisé, à regret parfois, à proposer de nouvelles dispositions ou à formuler des suggestions », a précisé Robert Badinter qui rappelle qu'« il appartiendra à la Commission de refondation du Code du travail, qui doit lui succéder, d'y pourvoir, dans le respect des principes identifiés par le comité ». Cette commission, qui doit être créée par la future loi El Khomri, sera chargée de décliner, sur deux ans, ces principes, excepté ceux relatifs à la durée du travail. La réécriture de ces derniers revient en effet au ministère du Travail qui prévoit de les intégrer dès cette année dans le projet de loi sur la réforme du Code du travail.

### Huit catégories de principes essentiels

Les 61 principes essentiels du droit du travail listés par le comité Badinter sont regroupés en huit catégories :

- les libertés et les droits de la personne au travail (affirmation du droit au respect de la dignité dans le travail, de l'égalité professionnelle hommes/femmes, encadrement des restrictions à la liberté de manifester ses convictions, « y compris religieuses », interdiction des discriminations et du harcèlement, interdiction d'employer un moins de 16 ans, sauf exceptions prévues par la loi, etc.) ;
- la formation, l'exécution et la rupture du contrat de travail (exécution de bonne foi du contrat de travail, droit à la formation, exigence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, etc.) ;
- la rémunération (fixation par la loi du salaire minimum, égalité de rémunération entre les salariés pour un même travail ou un travail de valeur égale, etc.) ;
- le temps de travail (fixation par la loi de la durée « normale », repos quotidien, repos hebdomadaire le dimanche, etc.) ;
- **la santé et la sécurité au travail.** Ce rapport réaffirme cinq droits fondamentaux.

#### Article 39

L'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des salariés dans tous les domaines liés au travail. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques, informer et former les salariés.

#### Article 40

Le salarié placé dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé alerte l'employeur et peut se retirer de cette situation dans les conditions fixées par la loi.

- Article 41
  - Tout salarié peut accéder à un service de santé au travail dont les médecins bénéficient des garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs missions.
  - Article 42
  - L'incapacité au travail médicalement constatée suspend l'exécution du contrat de travail.
  - Article 43
  - Tout salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie **de garanties spécifiques**.
- 
- les libertés et les droits collectifs (droit de constituer un syndicat, liberté d'y adhérer, droit de grève, etc.) ;
  - la négociation collective et le dialogue social (concertation des partenaires sociaux en vue de l'ouverture d'une négociation avant tout projet de réforme de la législation du travail envisagé par le gouvernement, fixation par la loi des conditions de représentativité des parties signataires nécessaires à la validité de l'accord, principe de faveur, etc.) ;
  - le contrôle administratif et le règlement des litiges (le droit d'agir des syndicats devant toute juridiction pour la défense des intérêts collectifs, etc.).
  - Quelle est la valeur de ces principes ? Réunis ensemble sous forme de préambule, dans un chapitre autonome placé en tête du Code du travail, ils ne devraient pas avoir « une valeur juridique supérieure aux autres dispositions », a souligné Robert Badinter, tout en reconnaissant que certains avaient une force supérieure à la loi. Mais, poursuit-il, « ils constitueront un système de référence pour ceux qui auront pour mission d'interpréter les règles et de les appliquer Les 5 "principes essentiels" de la santé-sécurité au travail selon le rapport Badinter

### Un accueil mitigé des syndicats

Certains reprochent le manque d'audace du rapport qui innove peu en réaffirmant des grands principes. Alors que d'autres dénoncent son ambiguïté notamment sur la question du temps du travail et le principe de faveur et la hiérarchie des normes entre la loi et l'accord collectifs

## Conventions et accords

### **Myriam El Khomri envisage d'instaurer des référendums pour valider les accords minoritaires** *Liaisons sociales n° 17006, 27 janvier 2016*

La ministre du Travail a annoncé, le 26 janvier, qu'elle allait introduire dans son projet de loi la possibilité d'organiser un référendum « contraignant » pour faire valider des accords d'entreprise signés par des organisations syndicales ayant recueilli au moins 30 % des voix aux élections professionnelles. Pour qu'un accord soit valide, il faut qu'il y ait un « **principe majoritaire** ». Pour cela, soit un accord doit obtenir la signature de syndicats recueillant au moins 50 % des voix aux élections professionnelles, soit « une autre voie » peut être suivie, la signature d'un accord par des organisations syndicales représentant au moins 30 % des voix, « plus » l'assentiment majoritaire des salariés. Il faut « donner cette capacité d'entendre aussi les salariés », a expliqué la ministre, en insistant sur le fait qu'il ne s'agissait « pas d'un référendum à la main des entreprises, mais d'un référendum à la main des organisations syndicales » (avec l'AFP).

## Surveillance de la santé des travailleurs

**Surveillance médicale renforcée : les arrêtés rétablis par le Conseil d'État de nouveau abrogés.** *Liaisons sociales n° 17006, 27 janvier 2016*

Un arrêté du 28 décembre 2015, publié au *Journal officiel* du 23 janvier 2016, abroge neuf arrêtés relatifs à la surveillance médicale renforcée (SMR) des salariés exposés aux risques liés : à la silicose professionnelle (arrêté du 13 juin 1963) ; aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie (5 avril 1985) ; au benzène (6 juin 1987) ; au plomb métallique et à ses composés (15 septembre 1988) ; au bruit (31 janvier 1989) ; aux travaux en milieu hyperbare (28 mars 1991) ; aux rayonnements ionisants (28 août 1991) ; à la manutention manuelle de charges (15 juin 1993) ; et à l'inhalation de poussières d'amiante (13 décembre 1996).

Ces textes avaient déjà fait l'objet d'une abrogation par arrêté du 2 mai 2012, suite à la réorganisation de la SMR opérée par un décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012.

Mais le Conseil d'État les avait rétablis, dans la mesure où leur abrogation n'avait pas fait l'objet d'un arrêté conjoint des différents ministres concernés. L'arrêté du 28 décembre 2015 est donc signé par les quatre ministres et secrétaires d'État compétents : la ministre du Travail, la ministre des Affaires sociales et de la Santé, le ministre de l'Agriculture et le secrétaire d'État des Transports, de la Mer et de la Pêche.

- l'arrêté du 13 juin 1963 applicable aux travailleurs exposés au risque de silicose professionnelle ;
- l'arrêté du 5 avril 1985 applicable aux travailleurs exposés au risque de lésion maligne de la vessie ;
- l'arrêté du 6 juin 1987 applicable aux travailleurs exposés au benzène ;
- l'arrêté du 15 septembre 1988 applicable aux travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;
- l'arrêté du 31 janvier 1989 applicable aux travailleurs exposés au bruit ;
- l'arrêté du 28 mars 1991 applicable aux travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- l'arrêté du 28 août 1991 applicable aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- l'arrêté du 15 juin 1993 applicable aux travailleurs occupant des postes de travail comportant de la manutention manuelle de charges ;
- l'arrêté du 13 décembre 1996 applicable aux travailleurs exposés aux risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

## Inspection du travail

**Le projet d'ordonnance sur les pouvoirs de l'inspection du travail** est dévoilé. *Liaisons Sociales, N° 16999, 18 janvier 2016*

Nouveaux moyens d'intervention en matière de santé et sécurité au travail, possibilité de prononcer des amendes administratives, recours à la transaction pénale... les pouvoirs de l'inspection du travail vont bientôt être renforcés.

Un projet d'ordonnance, pris en application de la loi « Macron » du 6 août 2015, a été présenté aux organisations syndicales du ministère du Travail, lors d'un comité technique ministériel le 14 janvier.

### **Affirmation de l'indépendance des agents de contrôle**

Le projet d'ordonnance prévoit d'inscrire dans le Code du travail la **garantie d'indépendance** des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'exercice de leurs missions, reconnue par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail. À ce titre, serait précisé que les **agents** de contrôle sont **libres d'organiser** et de conduire des **contrôles** à leur initiative et décident des suites à leur apporter. Ils seraient également **associés** à la **définition** des **orientations collectives** et des priorités d'intérêt général pour le système d'inspection du travail arrêtées chaque année par le ministre du Travail, et contribueraient à leur mise en œuvre.

### **Capacité d'intervention étendue en matière de santé et sécurité**

Le projet d'ordonnance renforce les moyens d'intervention de l'inspection du travail en matière de santé et sécurité au travail.

**Élargissement du dispositif d'arrêt temporaire des travaux** en cas de danger grave et imminent. Actuellement réservé au secteur du bâtiment et des travaux publics, ce dispositif serait élargi à tous les secteurs professionnels.

- **Simplification du dispositif d'arrêt temporaire d'activité en cas d'exposition dangereuse à un agent CMR.** La mise en demeure préalable et la décision d'arrêt de l'activité ne seraient plus obligatoirement subordonnées au dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle, ce qui permettra d'élargir la capacité d'intervention de l'inspection du travail au-delà des 13 agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) pour lesquels existe une valeur limite.

- **Instauration de procédures d'urgence concernant les jeunes mineurs.** L'agent de contrôle pourrait retirer immédiatement tout jeune travailleur de moins de 18 ans affecté à des travaux interdits ou exposé à un danger grave et imminent du fait de l'affectation à des travaux réglementés

- **Amélioration des moyens d'expertise technique.** L'agent de contrôle pourrait demander à l'employeur de faire procéder à l'analyse de toutes matières, y compris substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux pour les travailleurs (et non plus seulement à l'analyse de substances et préparations dangereuses).

Le projet d'ordonnance ouvre la possibilité à l'administration d'infliger elle-même des amendes aux entreprises.

### Mesures favorisant l'exercice des missions des agents de contrôle

Le projet d'ordonnance élargit l'accès des agents de contrôle aux documents détenus par l'employeur. Ceux-ci pourraient se faire remettre copie des documents obligatoires prévus par le Code du travail, alors que jusqu'à présent, ils ne peuvent en obtenir que la simple présentation.

### Création d'amendes administratives

Le projet d'ordonnance ouvre la possibilité à l'administration d'infliger elle-même des amendes aux entreprises.

### Recours à la transaction pénale

Afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité du traitement judiciaire de certaines infractions au Code du travail, le projet d'ordonnance prévoit la possibilité pour l'**administration** de **recourir** au mécanisme de la **transaction**.

Celle-ci devrait être **homologuée** par le **procureur** de la République.

Elle pourrait être utilisée pour les infractions constituant une **contravention** ou un **délit puni** d'une peine de **prison** de **moins d'un an**, prévus dans les parties du Code du travail relatives au contrat de travail, au règlement intérieur et au droit disciplinaire, à l'application des conventions et accords collectifs, à la durée du travail, aux repos et congés, au salaire, à la santé et la sécurité, au contrat d'apprentissage et à certaines professions et activités.

## Nouveau formulaire "accident du travail - accident de trajet"

**Arrêté du 23 décembre 2015 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet.**

Consulter le nouveau formulaire : <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/accident-du-travail-et-de-trajet/formalites-et-declaration/at-quelles-formalites-accomplir.php>

## Nomination Coct

**Arrêté du 7 janvier 2016 portant désignation de représentants au Conseil d'orientation des conditions de travail. Jo du 23 janvier 2016**

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 7 janvier 2016, sont désignés au titre du collège des personnes qualifiées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail :

M. Jacques POMONTI, président de la commission spécialisée relative aux orientations transversales, aux questions internationales, aux études et à la recherche.

M. Pierre BARBEY, président de la commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail.

M. Xavier CUNY, président de la commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail.

M. Jean-François CAILLARD, président de la commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise.

legifrance - 23/01/2016.

## Organismes agréés

### CHSCT

**Arrêté du 18 décembre 2015 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.** *Jo du 27 décembre 2015*

La liste des experts agréés du CHSCT est modifiée.

Un arrêté publié au Journal officiel du 27 décembre 2015 met à jour la liste des cabinets auxquels les CHSCT peuvent recourir pour une expertise. Dix-sept experts voient leur agrément ministériel renouvelé pour une durée de trois à cinq ans.

### Eclairage

**Arrêté du 23 décembre 2015 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.** *Jo du 31 décembre 2015*

La liste des organismes agréés pour effectuer les relevés photométriques sur les lieux de travail est complétée par un arrêté du 23 décembre 2015. Est agréé du 1er janvier au 31 décembre 2016 : QUALICONSULT EXPLOITATION, 1 bis, zone d'activité Vélizy Plus rue du Petit-Clamart, bâtiment En 78941 VELIZY CEDEX.

### Aération

**Arrêté du 23 décembre 2015 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.** *Jo du 27 décembre 2015*

Modification de la liste des organismes agréés pour procéder au contrôle de l'aération des locaux de travail.

### Bruit

**Arrêté du 11/12/2015 NOR : ETST1514140A relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail.** *Jo du 31 décembre 2015*

Cet arrêté précise le mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et les conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail à compter du 1er janvier 2016.



## Risque chimique

### **Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail. Jo du 31 décembre 2015**

Suite à la publication de la liste des classes et catégories de danger dont relèvent les agents chimiques dangereux (ACD) pour constituer un facteur de risques professionnels pris en compte dans le cadre de la pénibilité **la grille d'évaluation permettant de déterminer les seuils d'exposition des ACD est désormais fixée**. Cette grille d'évaluation, mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail, prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition.

### **Arrêté du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail. Jo du 31 décembre 2015**

### **Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger mentionné à l'article D. 4161-2 du code du travail. Jo du 31 décembre 2015**

Les classes et catégories de dangers dont relèvent les agents chimiques dangereux viennent d'être précisées par un arrêté du 30 décembre 2015. Il s'agit des agents chimiques dangereux classés comme :

- sensibilisants respiratoires de catégorie 1, et de sous-catégorie 1A ou 1B : mention de danger H334
- sensibilisants cutanés de catégorie 1, de sous-catégorie 1A ou 1B : mention de danger H317
- cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2 : mention de danger H350, H350i, et H351 ;
- mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2 : mention de danger H340 et H341 ;
- toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : mention de danger H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd et H362 ;
- présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique de catégorie 1 ou 2 : mention de danger H370 et H371 ;
- présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée de catégorie 1 ou 2 : mention de danger H372 et H373.

## Taux de cotisation patronale d'assurance maladie

**Décret n° 2015-1852 du 29 décembre 2015 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale. Jo du 31 décembre 2015**

Ce décret relève le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie de 12,80 % à 12,84 % au 1<sup>er</sup> janvier 2016. En conséquence, il modifie les paramètres de la réduction générale de cotisations patronales dite « Fillon ».

Conformément à l'annexe B de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 du 21 décembre 2015, un transfert de cotisations de 0,05 point entre la branche accidents du travail et maladies professionnelles (en excédent) et la branche maladie du régime général (en déficit) est mis en place en 2016, en vue d'améliorer le solde de la branche maladie de 250 millions d'€. Afin de **tenir compte** de cette **réduction des cotisations** de la branche **AT-MP**, le taux de la **cotisation patronale d'assurance maladie** est **relevé** pour les cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, par un décret du 29 décembre 2015. En conséquence, les coefficients pris en compte dans le calcul de la réduction Fillon sont également adaptés à compter de cette date. Selon la LFSS pour 2016, la hausse de la cotisation patronale maladie se poursuivra en 2017.

**Arrêté du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2016 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs. Jo du 22 décembre 2015**

Pour l'année 2016, le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'OPPBTB reste, comme en 2015, fixé à 0,11% du montant des salaires versés par l'employeur – y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés.

## Tarification

### Majoration

**Arrêté du 21 décembre 2015** fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016. *Jo du 22 décembre 2015*

### Barème

**Arrêté du 21 décembre 2015** modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2016. *Jo du 22 décembre 2015*

### Coûts Moyens

**Arrêté du 1er décembre 2015** portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. *Jo du 9 décembre 2015*

### Ajustement des coûts moyen

**Arrêté du 16 décembre 2015** portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens. *Jo du 27 décembre 2015*

## Pénibilité

**Compte pénibilité : les derniers facteurs de risques** applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2016. *Liaisons Sociales N° 16990, 5 janvier 2016*

Les six derniers facteurs de risques pris en compte au titre de la pénibilité du travail **entreront bien en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016**, selon plusieurs décrets parus au *Journal officiel* du 31 décembre 2015. Ces textes révisent également la définition et/ou les seuils de certains facteurs de risques.

### Report au 1<sup>er</sup> juillet 2016 des six derniers facteurs de pénibilité

Comme l'avait annoncé le gouvernement le 26 mai 2015 lors de la remise du rapport De Virville-Sirugue-Huot les six facteurs de pénibilité qui devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'appliqueront finalement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Sont concernés : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, le bruit, les températures extrêmes et les agents chimiques dangereux.**

### Modification de la définition et des seuils de deux facteurs de pénibilité

Le **travail répétitif** et le **bruit**, voient leur définition et/ou seuils d'exposition révisés.

La définition du travail répétitif (facteur entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015), ainsi que les seuils d'exposition qui lui sont associés sont aménagés conformément aux préconisations du directeur général de l'Anact. Le travail répétitif est ainsi caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

Le salarié est considéré comme exposé :

- s'il réalise **15 actions techniques** ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à **30 secondes**, pendant au moins **900 heures** par an ;
- ou s'il réalise **30 actions techniques** ou plus par minute dans les autres cas (temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle), pendant au moins **900 heures** par an.

Le seuil associé au facteur bruit est modifié. Le niveau minimal d'exposition au bruit passe de 80 décibels (A) à **81 décibels (A)**, rapporté à une période de référence de huit heures.

Enfin, les décrets précisent l'articulation entre les facteurs de pénibilité travail de nuit/travail en équipes successives alternantes (applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015). Lorsque l'employeur apprécie l'exposition au travail de nuit, il ne doit pas prendre en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes.

- **Les mesures de simplification du compte pénibilité** prévues par la loi Rebsamen précisées. *L'actualité, N° 16990, 5 janvier 2016*

Adoptées cet été dans le cadre de la loi Rebsamen sur le dialogue social, les mesures de simplification du compte pénibilité sont précisées par plusieurs décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 2015. **Sont ainsi actés le remplacement de la fiche pénibilité par une déclaration et la prise en compte des référentiels de branche pour l'évaluation des expositions.**

Les décrets tirent les conséquences, au niveau réglementaire, de la suppression de la fiche pénibilité et de son remplacement par une **déclaration via la déclaration annuelle des données sociales (DADS)** ou la déclaration sociale nominative (DSN). Ils adaptent également les modalités de déclaration des facteurs d'exposition à la mise en œuvre de la **DSN** (qui sera finalement généralisée à toutes les entreprises en juillet 2017 au plus tard en application de la LFSS pour 2016).

### Règles particulières pour les salariés détachés

Pour ces derniers, l'employeur doit établir une fiche individuelle de suivi, indiquant les facteurs de risques auxquels ils sont exposés au-delà des seuils. La fiche doit être remise au travailleur au terme de chaque année civile ou, pour le travailleur dont le contrat s'achève en cours d'année, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat. Elle doit être conservée par l'employeur par tout moyen pendant une durée de cinq ans.

Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de suivi est puni d'une amende de **1 500 €**, appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

**Décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015** relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité. *Jo du 31 décembre 2015*

**Décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015** relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité. *Jo du 31 décembre 2015*

**Arrêté du 30 décembre 2015** relatif à la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel. *Jo du 31 décembre 2015*

**Arrêté du 30 décembre 2015** fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité. *Jo du 31 décembre 2015*

**Arrêté du 30 décembre 2015** relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4162-4 du code du travail. *Jo du 31 décembre 2015*

## Réforme territoriale

### Les textes impactant les collectivités et les services de l'Etat. TSA - 12/01/2016

Le 1er janvier 2016 a marqué la mise en oeuvre de la réforme territoriale. Le passage de 22 à 13 régions induit aussi une réforme des services déconcentrés de l'Etat, notamment des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

Le point en détails :

#### La réforme territoriale a réduit le nombre de régions de 22 à 13.

Six régions métropolitaines n'ont pas changé de périmètre (Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Corse, Ile-de-France, Pays-de-la-Loire, Paca), ainsi que les quatre régions et territoires d'outre-mer.

Les sept nouvelles régions sont les suivantes :

- 1) Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- 2) Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin,
- 3) Auvergne-Rhône-Alpes,
- 4) Bourgogne-Franche-Comté,
- 5) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- 6) Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- 7) Normandie.

Le nom de la région et le chef-lieu définitifs doivent être adoptés avant le 1er juillet 2016.

Cette réforme territoriale a évidemment un impact sur les services déconcentrés de l'État présents dans ces régions, ainsi que sur les agences (type ARS).

Une série de textes a été publiée à la fin 2015. Voici la liste des principaux décrets, arrêtés et circulaire parus sur le sujet :

#### Directe

Sont nommés directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) :

Danièle Giuganti en Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;  
Philippe Nicolas en Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Jean-François Benevise dans le Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;  
Jean-François Dutertre en Normandie ;  
Isabelle Nötter en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;  
Jean Ribeil en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Philippe Merle en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. –**

Un arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2014 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein de ces directions du travail et de l'emploi.

#### Agences régionales de santé

Dans la foulée de l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et des arrêtés de nomination des DGARS, de nouveaux textes concernent les ARS :

le décret du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de fonctionnement des réunions conjointes des instances représentatives du personnel (IRP) au sein des agences régionales de santé ;

- le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des ARS ;

le décret du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

le décret du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les ARS.

- **Le siège de l'ARS en Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est fixé dans la commune de Nancy,** celui de l'ARS **de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est fixé à Montpellier** et celui de l'ARS de Normandie est fixé à Caen.

**Régions, départements, communes**

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rationalise la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause de compétence générale des régions et des départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leurs actions communes et qui encadre les cofinancements.

**Clarification" des compétences par la suppression de la clause de compétence générale**

L'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 présente les incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales ainsi que les incidences du nouveau cadre d'exercice des compétences sur le financement des projets publics.

Afin de clarifier les compétences de chaque échelon de collectivités territoriales, des compétences d'attribution se substituent à la clause de compétence générale. Pour savoir si la région ou le département peut intervenir, un tableau en annexe 1 de l'instruction récapitule les compétences attribuées à chaque niveau de collectivité.

S'agissant des départements, leurs compétences sont dorénavant ciblées essentiellement sur la solidarité sociale et territoriale.

**Développement économique aux mains des régions**

Les compétences en matière d'action économique font l'objet d'un texte particulier : l'instruction du 22 décembre 2015. La région est dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

## Recommandations

Trois nouvelles recommandations ont été mises en ligne sur :

<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recommandations-textes-de-bonnes-pratiques.php>

**R 479 - Interventions, en atelier, sur les roues et pneumatiques des véhicules et engins**

Adoptée par le CTN A le 1er octobre 2015 et par le CTN G le 15 octobre 2015.

*Cette recommandation annule et remplace la R 197.*

**R 480 - Chargement, déchargement et transport de produits pulvérulents en camion citerne dédié pulvérulent**

Adoptée par le CTN C le 7 octobre 2015 et par le CTN F le 21 octobre 2015.

*Cette recommandation annule et remplace la R 161.*

**R 481 - Travaux neufs, travaux d'entretien et de maintenance dans les établissements relevant du CTN E**

Adoptée par le CTN E le 8 octobre 2015.

*Cette recommandation annule et remplace la R 448.*

## Signature de cinq nouvelles Conventions Nationales d'Objectifs

**Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Chaudronnerie et Tuyauterie.**

**Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du Béton Prêt à l'Emploi.**

**Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza**

**Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de travail à froid des métaux et de construction métallique (dont armatures et charpentes).**

**Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels.**

Consulter l'ensemble des CNO :

[http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-cno.php?secteur=A&ctn=A&recherche\\_tout=Rechercher&action=resultats](http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-cno.php?secteur=A&ctn=A&recherche_tout=Rechercher&action=resultats)



## Prolongation de l'AFS échafaudage + et ajout d'une option



Le dispositif d'aide financière simplifiée Echafaudage+ est prolongé jusqu'au 31 juillet 2017 (date limite de réservation).

Une nouvelle option a été ajoutée au dispositif à savoir : l'aide à l'achat d'escaliers d'accès

Voir le détail de l'offre : <http://www.carsat-mp.fr/actualites-entreprises/item/214-l-aide-echafaudage-moins-de-chute-plus-de-protection.html>

Pour rappel, Échafaudage+ est une aide financière destinée aux entreprises du BTP de moins de 50 salariés domiciliées en France métropolitaine pour l'achat d'un échafaudage de pied ou roulant admis à la marque NF. Plafonnée à 6 000 € pour un échafaudage de pied et 3 000 € pour un échafaudage roulant, Échafaudage + s'élève à 40 %

de l'investissement HT. Les entreprises peuvent bénéficier en option :

1. d'une aide à l'achat d'une remorque avec rack pour transport des échafaudages, à hauteur de 40 % de l'investissement HT, plafonnée à 2 000 €,
2. d'une aide à l'achat d'escaliers d'accès, à hauteur de 40 % de l'investissement HT, plafonnée à 2 000 €.

## Convention- Partenariat

**DomusVi, la Cnamts et l'INRS signent une convention sur la prévention des risques professionnels en Ehpad** *Hospimedia - 13/01/16.*

La CNAMTS, l'INRS et le groupe privé d'accueil et de services aux personnes âgées DomusVi viennent de signer une convention pour la prévention des risques professionnels. Ils annoncent dans un communiqué daté du 12 janvier avoir pris cet accord pour trois ans. Et de déclarer : "Les actions de prévention déjà engagées localement entre certaines résidences médicalisées DomusVi et les caisses régionales alimenteront les travaux du comité de pilotage" de leur conventionnement.

**Le SNPBE et le SNPB renouvellent leur convention nationale d'objectifs avec la Cnamts.**

Cet accord signé pour quatre ans, offrent aux entreprises de moins de 200 salariés une aide au financement de leurs actions de formation à la santé sécurité et à l'achat d'équipements de sécurité ».

[http://www.usirf.com/wp-content/uploads/convention\\_FNTP\\_2012.pdf](http://www.usirf.com/wp-content/uploads/convention_FNTP_2012.pdf)

## Carsat Midi-Pyrénées

### Somnolence au travail



**DOC50.1015 : Prévenez la somnolence au travail par une démarche collective.** Carsat Midi-Pyrénées, décembre 2015

## Carsat Rhône-Alpes

### Coordination SPS

**SP 1187 - Le maire et la mission de coordination SPS. Communes de moins de 5000 habitants : délégation au maître d'œuvre.** Carsat Rhône-Alpes, décembre 2015.

### Plasturgie

**SP1200-Monteurs-régleurs en injection plastique. Quels risques ? Quelles pistes de prévention ?** Carsat Rhône-Alpes, décembre 2015.  
<http://www.carsat-ra.fr/images/pdf/entreprises/sp1200.pdf>

## Carsat Bourgogne Franche Conté

### Tarifification

[Tableau de regroupement des codes risque AT MP au 01/01/2016. Carsat BFC, 2016](#)

### Salarié désigné compétent

Retrouvez la synthèse, en vidéo, de la *Conférence « Un nouvel acteur de la prévention dans l'entreprise, comment le choisir ? »* du 24 novembre 2015" sur le site de la Carsat BFC

<http://www.carsat-bfc.fr/l-offre-documentaire/158-risques-professionnels/477-le-salarie-designe-competent.html>

## Carsat Centre Ouest

[Politique de prévention et sous-déclaration des accidents du travail. Halte aux idées reçues !](#) *Carsat Centre Ouest, 2015*

Cette brochure élaborée par la CTS 2 de la Carsat Centre Ouest a pour objectif de réduire la sous-déclaration des AT en essayant d'en comprendre les causes et d'en évaluer les conséquences pour convaincre les entreprises et leurs salariés d'adopter des mesures de prévention plus efficaces et plus pérennes. La déclaration de tous les accidents de l'entreprise est importante

[Un dépliant : synthèse du document ci-dessus.](#) *Centre Ouest, 2015*

## Carsat Rhône-Alpes

### Risque chimique – carrosserie

**SP 1198** - Carrosserie et atelier mécanique (VI-PL). Prévention du risque chimique. Capitalisation des bonnes pratiques en protection collective. *Carsat Rhône-Alpes, novembre 2015*

### Chute de hauteur

**SP 1100** - Prévention des chutes de hauteur lors d'interventions sur des ouvrages. Ligne de vie horizontale. Diagnostic de risques – prescriptions. *Carsat Rhône-Alpes, janvier 2016 (nouvelle*



Grues à tour

Détermination de la configuration de stabilisation. Prise en compte du vent hors-service

### **ED6176 : Grues à tour. INRS, Décembre 2016**

L'objet de ce guide est de repreciser les règles de détermination du vent hors service, en intégrant la prise en compte des effets de site. Un logiciel de calcul est présenté en annexe.



du vent hors service

### **ED 6220 : Pourquoi mesurer l'exposition aux poussières de bois. INRS, Décembre 2015**

### **ED 6221 : Faire réaliser des mesures d'exposition aux poussières de bois. INRS, Décembre 2015**

Ce dépliant résume tout ce qu'il faut savoir pour faire réaliser des mesures d'exposition aux poussières de bois. Les organismes accrédités sont tenus de fournir plusieurs prestations : établissement de la stratégie de prélèvements, analyse des prélèvements, l'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle et rapports pour chacune de ces étapes. Ce dépliant rappelle également en quoi consiste le contrôle technique et que faire après les contrôles.



LES RISQUES SUR LE CHANTIER,  
C'EST MON AFFAIRE !



mon métier :  
↳ **plombier-  
chauffagiste**

### **ED 6232 : Mon métier plombier- Chauffagiste. INRS, décembre 2015**

Les plombiers-chauffagistes sont exposés à de multiples risques professionnels. Ce dépliant explique simplement et concrètement, essentiellement à l'aide d'illustrations, les bonnes pratiques en matière de prévention des risques, applicables au quotidien sur le chantier.



LES RISQUES SUR LE CHANTIER,  
C'EST MON AFFAIRE !



mon métier :  
↳ **plaquiste-  
plâtrier**

### **ED 6233 : Mon métier plaquiste-plâtrier. INRS, décembre 2015**

Les plaquistes-plâtriers sont exposés à de multiples risques professionnels. Ce dépliant explique simplement et concrètement, essentiellement à l'aide d'illustrations, les bonnes pratiques en matière de prévention des risques, applicables au quotidien sur le chantier.



**ED 6123 : Incendie et explosion lors du travail mécanique de l'aluminium. INRS, décembre 2015**

Cette brochure s'adresse aux entreprises mettant en œuvre des procédés d'usinage de l'aluminium ou de ses alliages, ainsi qu'aux préventeurs souhaitant préconiser des mesures de prévention et de protection pour réduire les risques incendie / explosion liés à ces activités.



**ED 6230 : Consignes de sécurité incendie : conception et plans associés. INRS, décembre 2015**

Figurent dans cette brochure, des éléments pour établir ces consignes, les plans d'évacuation et d'intervention associés ainsi que des recommandations pour les porter à la connaissance des travailleurs.

## Enseignement SST

**Et si on apprenait la SST dès le primaire ?** actuEL HSE - 20/01/16.

À 7 ans, estime l'EU-Osha (agence européenne pour la santé et la sécurité au travail), "les enfants commencent à développer des capacités d'abstraction et de raisonnement et à passer à l'apprentissage fondé sur le langage et la logique, en plus de l'observation". À 9 ans, ils "traversent une phase de développement importante où ils doivent pouvoir commencer à travailler en groupes pour accomplir des projets, apprendre à travailler de manière autonome sur des projets à plusieurs étapes et se familiariser avec les faits et la pensée scientifiques de base". Voilà pourquoi l'Osha pense qu'inculquer une culture de la prévention et de bonnes habitudes doit commencer sur les bancs de l'école primaire.

En utilisant sa fameuse mascotte Napo, l'agence a élaboré [un ensemble d'outils pédagogiques en matière de SST](#) (santé et sécurité au travail) pour les enseignants, visant à sensibiliser les enfants de 7 à 11 ans.

## RPS

**Les risques psychosociaux (RPS) et les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont les premiers motifs de visites dans les centres de consultation de pathologies professionnelles, d'après le bilan d'activité du réseau qui les regroupe.**

Les « troubles d'adaptation aux risques psychosociaux et les troubles mentaux et du comportement » - pour reprendre la dénomination exacte de la classification internationale des maladies – constituent aujourd'hui le premier motif de consultation dans les centres de consultation de pathologies professionnelles (21 %). Ils sont suivis par les « maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif » (14,7 %). Ces données sont issues [du rapport d'activité 2013-2014](#) du Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNVP3P), dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) assure le pilotage.

Ce réseau, qui regroupe 32 centres de consultations de pathologies professionnelles (CCPP) et 10 services de santé au travail, grâce aux données qu'il récolte, permet de repérer les situations professionnelles à risque sanitaire, les étiologies nouvelles et les risques émergents, en vue d'améliorer et harmoniser les pratiques de diagnostic des pathologies liées au travail.

Par ailleurs, les consultations ont fortement augmenté depuis 2001, passant de 16 419 à 27 692 en 2014. Et dans les services de santé au travail du réseau, l'ordre des motifs de consultation est inversé : les pathologies du système ostéo-articulaire arrivent devant les troubles d'adaptation aux RPS (respectivement 40,5 % en 2014 et 34,2%). Ces maladies liées à des facteurs de risque organisationnels sont donc bien celles qui provoquent le plus de visites médicales du travail et dans des centres spécialisés. « *Les statistiques de tendance faites sur la base des données du réseau montrent l'augmentation de la problématique des RPS dans l'agriculture, la communication (télécommunications), la santé et l'action sociale, la finance et l'assurance, constate le Pr. Gérard Lasfargues, directeur général adjoint de l'Anses. Ces constatations devraient orienter la politique de prévention dans ces secteurs d'activité.* »

**Incivilités : open space et smartphones au banc des accusés** *Entreprises et carrières, janvier 2016.*

Près de 1 salarié sur 2 (42%) se déclare exposé aux incivilités sur son lieu de travail. En cause : l'open space et l'utilisation non régulée des téléphones portables dans les bureaux selon une enquête dévoilée le 5 novembre par le cabinet Eléas, spécialisé dans la QVT et RPS.

## Inspection du travail

**Réforme de l'inspection du travail : le Conseil d'Etat donne raison au gouvernement.** *Le Monde - 12/01/16.*

Trois syndicats avaient engagé un recours pour excès de pouvoir qui a été rejeté par la haute juridiction.

Contrairement à ce que soutenaient plusieurs syndicats, la réorganisation de l'inspection du travail, mise en place en 2014, ne porte pas atteinte à son indépendance. Le Conseil d'Etat en a jugé ainsi, dans une décision rendue le 30 décembre 2015, qui était passée relativement inaperçue jusqu'à présent. Elle donne raison au gouvernement dans un dossier qui avait engendré un long conflit social dans cette administration composée de quelque 2 200 fonctionnaires chargés du contrôle des entreprises.

## IRP

### Décrets sur les instances représentatives du personnel : une « provocation » pour la CGT. L'actualité, N° 17000, 19 janvier 2016

La Commission nationale de la négociation collective (CNNC) avait à son ordre du jour du 14 janvier l'examen de projets de décrets de mise en oeuvre de la loi Rebsamen du 17 août 2015. La CGT indique, le 15 janvier, que « ces projets confortent l'analyse que la CGT a faite de cette loi : elle satisfait les objectifs patronaux et sacrifie la citoyenneté au travail en particulier dans les entreprises de plus de 11 salariés ». Pour le syndicat, « il est proprement scandaleux et provocateur de proposer des décrets qui dans les entreprises de moins de 300 salariés, comme dans les plus grandes, vont réduire de manière drastique le nombre d'élus du personnel, le nombre d'heures de délégation et éloigner les élus du contact direct avec les salariés. C'est pourtant ce que fait le gouvernement tout en proclamant son attachement à un dialogue social de qualité ». La CGT précise que « les organisations syndicales ont très majoritairement fait part de leurs désaccords et de leurs propositions pour corriger ces décrets ».

### Un nouveau think tank « qui prend le parti des comités d'entreprise ». Liaisons Sociales N° 16988, 31 décembre 2015

« Sous couvert de simplification, la loi du 17 août 2015 réduit le rôle et les moyens des CE. Si après 70 ans d'existence, des évolutions de leur cadre juridique paraissent nécessaires, elles supposent qu'elles ne soient décidées qu'après une véritable réflexion, basée sur des études sérieuses. Or, force est de constater

qu'aujourd'hui, une seule voix se fait entendre, celle du patronat, dont le but final est de supprimer les instances représentatives au nom du dialogue direct avec les salariés. Face à ce danger, nous avons décidé de créer un cercle de réflexion, le cercle Maurice Cohen, qui regroupe syndicalistes, universitaires, avocats et juristes, experts auprès des CE et des CHSCT, inspecteurs du travail, ainsi que des personnalités dont les compétences et l'expérience pourraient nourrir la réflexion ». C'est ce qu'expliquent les fondateurs de ce cercle, le 17 décembre, selon qui le cercle « prend résolument le parti de la défense des travailleurs, de leur droit constitutionnel de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

## Economie

### Projet de loi « Noé » : Emmanuel Macron veut revoir le système de qualification. Liaisons Sociales N°16974 du 10 décembre 2015

Le ministre de l'Économie s'est efforcé, le 8 décembre, de rassurer les artisans sur l'un des volets de son projet de loi « Nouvelles opportunités économiques » (Noé), qui prévoit de revoir les qualifications nécessaires pour exercer certains métiers. « **Toutes les qualifications des métiers qui concernent la santé et la sécurité, il ne s'agit en aucun cas de les remettre en cause** », a assuré Emmanuel Macron, lors d'un séminaire organisé par l'Assemblée permanente des chambres de métiers de l'artisanat (APCMA) et l'UPA. « Mais dans nombre de situations, nous avons collectivement – professions et pouvoirs publics – créé des contraintes qui ne sont pas justifiées », a-t-il poursuivi. Selon lui, « la compétence peut s'acquérir par l'expérience, l'obligation de qualification comme préalable n'est donc pas indispensable en soi au bon fonctionnement d'un secteur ».

### Créer de nouvelles branches professionnelles ? Le Monde - 16/12/15.

Le rapport « La négociation collective, le travail et l'emploi », de Jean-Denis Combexelle, le président de la section sociale du Conseil d'Etat, paru en septembre, prône « l'élargissement de la



*place de l'accord collectif dans notre droit du travail ». Les récentes orientations du gouvernement pour une réforme du code du travail visent à « renforcer le rôle de la négociation au niveau de la branche, ce "sas" entre l'entreprise et la loi, qui permet de réguler des secteurs entiers de notre économie ».*

## RSI

**Le RSI, une erreur selon Macron, un dispositif réformable selon Valls.**  
*Liaisons Sociales N° 16974 du 10 décembre 2015*

Le ministre de l'Économie a estimé, le 8 décembre, que la création du RSI, qui fait l'objet de multiples dysfonctionnements, avait été une « erreur ». « Nous avons fait des réformes d'aménagement mais cet aménagement n'a pas été optimal », a-t-il souligné. Selon lui, « avoir un guichet adapté pour les indépendants au sein du guichet général est sans doute une réforme plus pragmatique ». Mais Manuel Valls a écarté, le 9 décembre, sur BFMTV, l'idée d'un retour du RSI vers le régime général de la sécurité sociale. Il a également indiqué que le gouvernement présenterait, le 9 décembre en Conseil des ministres, son projet de réforme du RSI, préparé depuis plusieurs mois après la remise d'un rapport parlementaire.

## Travail en hauteur

**Améliorer les conditions de travail sur échafaudages ?** *istnf.fr | mercredi 16 décembre 2015*

Patrick Liébus, Président de la CAPEB, Catherine Foucher, Administratrice de l'IRIS-ST et Eric Limasset, président de Layher, signent un nouveau contrat de partenariat entre la CAPEB, via sa filiale Béranger Développement, l'IRIS-ST et la société Layher, spécialiste dans la vente, la location et l'ingénierie d'échafaudage. À travers ce partenariat renouvelé, les trois acteurs réaffirment leur engagement en faveur de meilleures conditions de travail pour les artisans du bâtiment et de leurs salariés travaillant en hauteur.

[Lire l'information sur le site capeb.fr](http://www.capeb.fr)